

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 NOVEMBRE 2024

Etaient présents Mesdames VUILLOT Nathalie et HEIMBURGER Myriam,
Messieurs POYER Pascal, SEGISMONT Serge, VASLOT Michel, GUILLOT Dominique,
VILLERS Bruno, BERNARD Grégory et ASPAS Christian.

Pouvoirs : Arnaud LE POIL à Grégory BERNARD,

Excusés : Arnaud LE POIL

Absents : Alexandra LEDUCQ et Gérard HA.

Date de convocation : 22 novembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 29 novembre à 19 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Pascal POYER, Le Maire.

Serge SEGISMONT a été élu secrétaire de séance.

Le Procès-Verbal de la séance du 24 juin 2024 a été approuvé à l'unanimité.

2024-17 OUVERTURE PAR ANTICIPATION DES CREDITS D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2025

Le Maire informe l'assemblée :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

L'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi 2012-1510 du 29 décembre 2012- art 37 (VD) précise que Monsieur Le Maire peut être autorisé à mandater certains crédits d'investissements.

Afin de gérer au mieux les affaires courantes et de réaliser les investissements indispensables au bon fonctionnement des services, en attendant le vote du budget primitif 2024 de la commune, il convient d'ouvrir les crédits d'investissement nécessaires.

Le Maire propose de porter cette ouverture de crédit d'investissement pour les 4 premiers mois 2024 à hauteur de vingt-cinq pour cent (25%) des crédits ouverts d'investissement 2024 au titre du budget principal de la commune et

- d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.
- -d'ouvrir 25% des crédits du budget primitif 2025 des dépenses d'investissement conformément à la réglementation dans l'attente du vote du budget primitif 2025 comme indiqué dans l'annexe jointe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ

- **Donne** l'autorisation au Maire, l'engagement, la liquidation et le mandatement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.
- **Décide** d'ouvrir 25% des crédits du budget primitif 2025 des dépenses d'investissement conformément à la réglementation dans l'attente du vote du budget primitif 2025 comme indiqué dans l'annexe jointe.

2024-18 EXTENSION DU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGIONS IDF AU TITRE DU BOUCLIER DE SECURITE

Le Maire informe l'assemblée que dans le cadre du « Bouclier de sécurité », la Région soutient le développement de la vidéoprotection pour lutter contre la délinquance de voie publique, et notamment les cambriolages.

La commune de Perdreauville s'est équipée en 2019 d'un système de vidéoprotection qui a permis d'améliorer l'élucidation d'enquêtes de la gendarmerie et de prévenir les dégradations sur les biens publics.

Suite à la réussite de cette première phase qui a consisté en l'installation de 6 caméras sur la Mairie, la commune souhaite ajouter des caméras à certains endroits identifiés comme sensibles :

- Hameau d'Apremont : 2 caméras,
- Cimetière : 3 caméras,
- RD 110 sens Boissy-Mauvoisin / Buchelay – entrée de commune : 3 caméras,
- RD 110 sens Buchelay / Boissy Mauvoisin – entrée de commune : 3 caméras.

L'ajout de ces caméras nécessite d'étendre la possibilité de stockage des images par l'acquisition d'un nouveau système informatique.

Le montant total de ces dépenses s'élève à 28.114,00 € HT soit 33.763,80 € TTC tel que détaillé ci-dessous :

Site d'installation	Montant H	Montant TTC
Hameau d'Apremont	3.324,00 €	3.988,80 €
Cimetière	7.102,00 €	8.522,40 €
RD110 entrée commune sens Boissy-Mauvoisin / Buchelay	6.566,00 €	7.879,20 €
RD110 entrée commune sens Buchelay / Boissy-Mauvoisin	3.929,00 €	4.714,80 €
Installation d'un relais radio	2.270,00 €	2.724,00 €
Centre de Supervision Mairie	4.923,00 €	5.907,60 €
TOTAL	28.114,00 €	33.736,80 €

L'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie de Bréval a été sollicité pour confirmer la faisabilité et l'intérêt du placement des caméras sur les sites identifiés.

Dans le cadre de l'extension du système de vidéoprotection, il est possible de solliciter une subvention au titre du « Bouclier de sécurité » pour un taux maximal de 30% des dépenses engagées.

Le Maire propose de solliciter une subvention auprès de cette instance, au taux maximum, ce qui donne le plan de financement prévisionnel suivant :

DEPENSES (Montant HT)	
Acquisition et installation des caméras	20.921,00 €
Acquisition et installation du relais radio	2.270,00 €
Acquisition et installation du Centre de Supervision	4.923,00 €
TOTAL DEPENSES	28.114,00 €
RECETTES (Montant HT)	
Région IDF (30 %)	8.434,20 €
Fonds propres	19.680,00 €
TOTAL RECETTES	28.114,00 €

L'échéancier de ce projet est le suivant :

- Date prévisionnelle de démarrage de l'opération : 1^{er} avril 2025
- Date prévisionnelle de fin de l'opération : 31 octobre 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CR 10-16 du 21 janvier 2016 « Bouclier de Sécurité » et la délibération CP 16-132 du 18 mai 2016,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ

- **Approuve** la réalisation du projet estimé à 28.114,00 € HT,
- **Approuve** le plan de financement exposé,
- **Autorise** le Maire à solliciter une subvention à la Région IDF au titre du Bouclier de sécurité et à signer tous les documents relatifs à ce dossier



1, rue des Ecoles
78200 PERDREAUVILLE

2024-19 CONVENTION RELATIVE A L'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX AERIENS AVEC ORANGE – RUE DES ECOLES

Le Maire rappelle à l'assemblée que la commune réalise l'enfouissement des réseaux d'électricité de la rue des Ecoles et qu'il apparaît opportun de réaliser les travaux d'enfouissement des réseaux de télécommunication dans un but d'amélioration esthétique de la commune.

Dans ce cadre, et conformément aux dispositions de l'article L2224-35 du Code Général des collectivités Territoriales, une convention fixant les modalités de réalisation et d'occupation de l'ouvrage partagé doit être signée entre les parties.

Vu Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2224-35

Considérant l'intérêt de procéder à la dissimulation des réseaux sur le secteur considéré,

Considérant la nécessité d'établir une convention entre les parties afin de fixer les modalités de réalisation et d'occupation de l'ouvrage partagé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ

- **Approuve** les termes de la convention relative à l'enfouissement des réseaux aériens de télécommunication situé rue des Ecoles, telle qu'annexée à la présente délibération et qui prévoit une participation de 2.493,80 euros
- **Autorise** le Maire à signer la convention ainsi que tous les documents afférents.

2024-20 – TARIF 2025 – DROIT DE STATIONNEMENT DES TAXIS

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que conformément aux dispositions de l'article R, 3121-4 du Code des transports, les autorités compétentes pour délivrer les autorisations de stationnement sont, selon le ressort géographique de l'autorisation : - celles définies à l'article L. 2213-33 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), à savoir, les maires.

Les principales missions consistent à fixer le nombre de taxis admis à être exploités par la commune, à attribuer les autorisations de stationnement (ADS) et à délimiter la zone de prise en charge.

Les ADS permettent aux conducteurs de taxis d'arrêter leur véhicule, de le stationner ou de le faire circuler sur la voie ouverte la circulation publique en quête de clientèle dans le ressort de l'autorisation définie par l'autorité compétente.

A ce jour, pour la commune de Perdreauville, 3 ADS ont été délivrées.

Le Maire propose qu'une redevance annuelle soit fixée par le Conseil Municipal. Elle sera réclamée à chaque propriétaire de taxis pour droit de stationnement ; à compter du 1^{er} janvier 2025.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code des transports et notamment l'article L.3120-1 à L3121-12 et R.3120-1 à R3121-23,

VU la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur et son décret d'application du 30 décembre 2014,

VU l'arrêté préfectoral n° DRE-11-077 du 25 février 2011 portant réglementation de la profession de taxi dans les Yvelines, modifié par l'arrêté préfectoral n°2011357-0001 du 23 décembre 2011 et l'arrêté n°2013357-0012 du 23 décembre 2013,

VU l'arrêté municipal du 9 février 2016 fixant le nombre d'ADS à 3,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,

- **FIXE** le droit de stationnement des taxis à 500 euros par an pour l'année 2025, droit de stationnement qui sera mis à charge des bénéficiaires d'une autorisation d'exploitation d'un taxi délivrée par la commune de Perdreauville,
- **AUTORISE** le Maire à procéder à toutes les opérations relatives à l'application de la présente délibération.

2024-21 - PRESTATION D'ACTION SOCIALE EN FAVEUR DU PERSONNEL COMMUNAL

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'attribuer cette année aux agents qui travaillent pour la commune de Perdreauville un bon d'achat pour les fêtes de fin d'année au titre de l'année 2024, soit :

- 1 bon d'achat de 193 € (Plafond URSSAF) par agent, attribué à 3 agents pour le Noël du personnel – distribués en décembre 2024

Le coût pour la collectivité est de 579 € frais de gestion et de port non compris.
Les crédits prévus à cet effet sont inscrits au budget, chapitre 011, article 6488.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9 qui définit l'action sociale,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique et notamment son article 88-1,

VU les règlements URSSAF en la matière,

VU l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003, Considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art. 9 de la loi n° 83-634),

VU la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 et notamment son article 88-1 qui pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales au bénéfice de leurs agents.

CONSIDERANT la volonté de la commune de Perdreauville de contribuer à une amélioration sensible des conditions de vie des agents et de leur famille,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'XXXXXXX,

APPROUVE : la mise en place de bon d'achat pour l'année 2024, au bénéfice du personnel communal pour les événements suivants : Noël du personnel.

2024-23 – RENCENSEMENT 2025 : nomination du coordonnateur et recrutement des agents recenseurs

Le Maire informe le Conseil Municipal que le recensement de la population de la commune aura lieu du 16 janvier au 15 février 2025. Il convient de nommer le coordonnateur et d'envisager le recrutement éventuel d'agents recenseurs.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2025 les opérations de recensement de la population.

Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement et d'envisager le recrutement éventuel d'agents recenseurs,



1, rue des Ecoles
78200 PERDREAUVILLE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ

- **DECIDE :**

Désignation du coordonnateur : d'autoriser le Maire à désigner un coordonnateur communal afin de mener l'enquête de recensement pour l'année 2025.

L'intéressé désigné bénéficiera pour l'exercice de cette activité :

- d'une décharge partielle de ses activités.
- de récupération du temps supplémentaire effectué.
- de l'indemnité fixée par la délibération fixant les taux de rémunération des agents du recensement et du coordonnateur.

Le coordonnateur communal sera Madame Karine AUBEL – Secrétaire Générale de Mairie.

Recrutement de(s) l'agent(s) recenseur(s) : d'autoriser le Maire à

- recruter par contrat, selon l'article 3 premièrement de la loi du 26 janvier 1984, le(s) agent(s) recenseur(s) pour assurer le recensement de la population en 2025.
- d'ouvrir un (ou plusieurs) emploi(s) de vacataire pour assurer le recensement de la population en 2025 si besoin,
- d'appliquer la rémunération conformément à la délibération fixant les taux de rémunération des agents du recensement et du coordonnateur.

2024-24 – RENCENSEMENT 2025 : fixation des indemnités des agents recenseurs et du coordonnateur

Le Maire rappelle que le recensement de la population de la commune aura lieu du 16 janvier au 15 février 2025. Il convient de fixer la rémunérations des agents recenseurs et du coordonnateur. Le Maire propose la rémunération suivante :

Agents recenseurs :

Feuille de logement : 1,10 € l'unité

Bulletin individuel : 0,90 € l'unité

Prime de bon achèvement de la mission : 150 €

Agent coordonnateur :

Prime de bon achèvement de la mission : 200 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le recensement de la population doit se dérouler du 16 janvier au 15 février 2025,

Considérant qu'il y a lieu de fixer la rémunération des agents recenseurs et du coordonnateur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ

- **FIXE la rémunération des agents recenseurs et du coordonnateur comme suit :**

Agents recenseurs :

Feuille de logement : 1,10 € l'unité

Bulletin individuel : 0,90 € l'unité

Prime de bon achèvement de la mission : 150 €

Agent coordonnateur :

Prime de bon achèvement de la mission : 200 €

- **DECIDE** que Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2025.
- **CHARGE**, le Maire et le trésorier, chacun pour ce qui les concerne, de la mise en œuvre de la présente décision.



1, rue des Ecoles
78200 PERDREAUVILLE

2024-25 ADHESION A LA CONVENTION PREVOYANCE 2024-2029 DU CIG 78

Le Maire précise qu'à ce jour la participation financière de l'employeur à la prévoyance des agents est possible et facultative pour les collectivités territoriales depuis le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011. Le montant de participation est fixé par l'employeur. Cette participation n'est possible qu'à la condition que l'agent adhère à un contrat dit labellisé ou au titre d'une convention de participation conclue par l'employeur (contrat groupe). Les collectivités choisissent entre l'une et l'autre de ces procédures.

Concernant la commune de Perdreauville cette participation financière n'est pas mise en place actuellement

Le Décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de Protection Sociale Complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics rends **obligatoire à compter du 1er janvier 2025**, pour chaque employeur **la proposition, au titre de la protection sociale complémentaire, d'une « prévoyance maintien de salaire »**, à tout agent de la fonction publique territoriale, quels que soient son temps de travail, son statut (contractuels ou titulaires) et la taille de sa collectivité, et participer financièrement au paiement des cotisations de l'agent.

En application de l'article L 827.7 du CGFP : les Centres de Gestion ont une obligation de proposer aux employeurs publics territoriaux des garanties issues de contrats collectifs (procédure de convention de participation).

A compter du 1er janvier 2025, conformément à l'article 2 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 la participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties Prévoyance ne peut être inférieure à 20 % du montant de référence, fixé à 35 euros (soit un minimum de 7 €/mois/agent).

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 a fixé une procédure spécifique de mise en concurrence pour la mise en place de convention de participation qui permet de sélectionner des contrats ou des règlements en fonction de la solidarité qu'ils garantissent à leurs bénéficiaires, procédure définie au chapitre II du décret.

Le CIG 78 a lancé la procédure de convention de participation conformément au décret du 8 novembre 2011.

Les collectivités et établissements publics du ressort du CIG peuvent adhérer à cette convention de participation sur délibération de leur exécutif, après consultation de leur Comité Social Territorial.

La participation financière de la collectivité constitue une aide à la personne, sous forme d'un montant unitaire par agent, et vient en déduction de la cotisation ou de la prime due par les agents.

Le Maire propose que la participation financière de la collectivité bénéficiant au personnel éligible soit fixée selon les modalités définies ci-dessous :

- montant de 7 € par mois et par agent adhérent.

Le Maire précise que l'adhésion à la convention du CIG implique une participation de 30 € au titre de la contribution aux frais de gestion.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics,

VU le décret n° 2011-1474 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,



1, rue des Ecoles
78200 PERDREAUVILLE

Vu la décision de la collectivité de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG),
VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 juin 2023,
VU la délibération n°2023-26 du Conseil d'Administration du CIG en date du 07 juillet 2023 relative au choix des attributaires et autorisant le Président à signer les conventions de participation Prévoyance et Santé 2024-2029 ainsi que tous les documents contractuels y afférent,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ**

DECIDE d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité pour :

- Le risque prévoyance c'est-à-dire les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès,
 1. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG.
 2. Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :

- Modalités de la participation par mois et par agent : montant, en euros : 7 €/mois et par agent

Prend acte que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de :

- 30 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de - de 10 agents.

AUTORISE le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.

AUTORISE le Maire à signer la convention de mutualisation avec le CIG

2024-26 – ACHAT DE CARTES CADEAUX POUR LE NOEL DES ENFANTS DE LA COMMUNE

Nathalie VUILLOT, Adjoint au Maire en charge des Affaires Scolaires et Périscolaires informe le Conseil Municipal que chaque année, la commune de Perdreauville offre aux enfants domiciliés sur la commune des cadeaux pour la fête de Noël. Cette année, il est proposé de renouveler cette opération et d'offrir aux enfants âgés de 9 à 10 ans, un bon d'achat d'un montant de 30 € en lieu et place d'un jouet.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la volonté de la commune de Perdreauville d'offrir un bon d'achat pour le Noël au profit des enfants de la commune âgés de 9 à 10 ans,

Considérant que la distribution de ces cartes cadeaux se fera avec une feuille d'émargement avec le nom et prénom des parents de chaque enfant et indiquant la valeur de la carte,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la MAJORITÉ (Grégory BERNARD et Myriam HEIMBURGER ne prenant pas part au vote)

- **AUTORISE** : l'achat de bon d'achat pour les enfants de la commune ;
- **FIXE** le montant à 30 euros
- **PREVOIT** les crédits à l'article 6232 – Fêtes et cérémonies

2024-27 CONVENTION PARTENARIAT DES ACCUEILS DE LOISIRS AVEC LA COMMUNE DE BUCHELAY

La Commune de BUCHELAY met à disposition un nombre de places limitées, tout en respectant les taux d'encadrement précisés dans la réglementation en vigueur en Accueil Collectifs pour Mineurs (ACM), aux administrés de la commune de Perdreauville, en journée complète les mercredis (en période scolaire) et la semaine durant les congés scolaires.



1, rue des Ecoles
78200 PERDREAUVILLE

L'accueil de Loisirs peut accueillir un maximum de 40 enfants de moins de 6 ans et 40 enfants de plus de 6 ans.

Les modalités d'inscription ont été revues suite à l'augmentation de la population bucheloise et à la fermeture d'un de leur lieu d'accueil.

La Commune de BUCHELAY propose de mettre à disposition des perdreauvillois, les places restantes dans son accueil de loisirs selon les modalités suivantes :

- Les enfants perdreauvillois ne pourront être inscrits qu'à partir de la fin de la période d'inscription des buchelois et en fonction des places disponibles. Une date butoir d'inscription est appliquée.

La Commune de BUCHELAY applique la mise en place d'un tarif unique pour les familles des communes partenaires conventionnées.

Les tarifs « journée » et « repas » proposés, correspondent au prix plafond de la grille tarifaire des familles bucheloises :

- Journée ALSH = 11.00 €
- Repas ALSH = 3.95 €

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, la MAJORITÉ (Grégory BERNARD et Myriam HEIMBURGER ne prenant pas part au vote)

- **APPROUVE** : la convention de partenariat d'accueil de Loisirs avec la commune de Buchelay annexée
- **AUTORISE** : le Maire à signer la convention et ses éventuels avenants.

2024-28 – ADHESION A LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE - RESTAURATION SCOLAIRE – REPAS EN LIAISON FROIDE

Le Maire rappelle qu'actuellement la commune de Perdreauville est engagée par contrat avec un prestataire pour la livraison des repas de restauration scolaire en liaison froide. Ce contrat arrive à échéance au 31 août 2025.

En 2021, un groupement de commande avait été constitué entre plusieurs communes, Perdreauville n'avait pas été intégré. Le coût unitaire négocié est inférieur à celui pratiqué pour notre commune.

Leur marché arrivant à échéance le 31 août 2025, la commune de Buchelay propose de coordonner un nouveau groupement de commande toujours relativement à la fourniture de repas en liaison froide notamment pour la restauration scolaire.

Afin de pouvoir bénéficier de tarifs avantageux pour la commune, le Maire propose d'adhérer au groupement de commande.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L2113-6, L2113-7 du code la commande publique,

Considérant que la Commune de Buchelay propose de coordonner un nouveau groupement de commande toujours relativement à la fourniture de repas en liaison froide notamment pour la restauration scolaire, extra-scolaire, de la crèche municipale et destinés à la livraison au domicile des personnes âgées,

Considérant le souhait des communes énumérées ci-dessous d'adhérer au groupement :

- Commune et CCAS de BUCHELAY
- Commune et CCAS de GUERVILLE
- Commune de FOLLAINVILLE – DENNEMONT

- Commune et CCAS de PORCHEVILLE
- Commune de FONTENAY-MAUVOISIN
- Commune de PERDREAUVILLE
- Commune de SOINDRES

Considérant que les modalités de fonctionnement seront fixées dans le cadre d'une convention qui déterminera notamment le coordonnateur dudit groupement et le rôle de la commission d'appel d'offres qu'il convient de

composer par la désignation d'un titulaire et de son suppléant, choisis parmi les membres de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement,

Considérant qu'une fois constitué, le groupement aura pour mission de désigner, après la procédure de consultation, le fournisseur répondant aux critères définis,

Considérant que le marché conclu dans le cadre du groupement de commande portera sur la période du 1er septembre 2025 au 31 août 2026, qu'il sera reconductible trois (3) fois par tacite reconduction et que, par conséquent, il prendra fin au plus tard le 31 août 2029.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- **D'approuver** la proposition de mutualiser les commandes de repas livrés en liaison froide pour la restauration scolaire, extra-scolaire, la crèche municipale et destinés à la livraison au domicile des personnes âgées

- **De désigner**, pour siéger à la commission d'appel d'offres du groupement :

- un membre titulaire: Nathalie VUILLOT
- un membre suppléant: Pascal POYER

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention de groupement correspondante, ainsi que ses éventuels avenants et toutes pièces nécessaires à la réalisation des présentes,

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à lancer la procédure pour la fourniture de repas en liaison froide pour la période du 1er septembre 2025 au 31 août 2029 et à signer toutes les pièces se rapportant audit marché,

- **De décider** que les dépenses inhérentes seront inscrites au budget à l'imputation suivante: 6042 pour les repas refacturés aux familles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la MAJORITÉ (Grégory BERNARD et Myriam HEIMBURGER ne prenant pas part au vote) :

- **Approuve** la proposition de mutualiser les commandes de repas livrés en liaison froide pour la restauration scolaire, extra-scolaire, la crèche municipale et destinés à la livraison au domicile des personnes âgées

- **Désigne**, pour siéger à la commission d'appel d'offres du groupement :

- un membre titulaire: Nathalie VUILLOT
- un membre suppléant: Pascal POYER

- **Autorise** le Maire à signer la convention de groupement correspondante, ainsi que ses éventuels avenants et toutes pièces nécessaires à la réalisation des présentes,

- **Autorise** le Maire à lancer la procédure pour la fourniture de repas en liaison froide pour la période du 1er septembre 2025 au 31 août 2029 et à signer toutes les pièces se rapportant audit marché,

- **Décide** que les dépenses inhérentes seront inscrites au budget à l'imputation suivante: 6042 pour les repas refacturés aux familles.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h20.

Le Secrétaire de séance,

Serge SEGISMONT



Le Maire,

Pascal POYER



COMMUNE DE PERDREAUVILLE

**CONSEIL MUNICIPAL : SÉANCE DU 10 JANVIER 2025
À 19H30 EN MAIRIE**

**Sous la présidence de Monsieur PASCAL POYER
Maire de PERDREAUVILLE**

SIGNATURES APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU 29 NOVEMBRE 2024

Pascal POYER

Nathalie VUILLOT

Christian ASPAS,

Dominique GUILLOT,

Myriam HEIMBURGER,

Excusée

Arnaud LEPOIL,

Serge SEGISMONT,

Michel VASLOT,

Grégory BERNARD,

Gérard HA,

absent

Alexandra LEDUCQ,

absente

Bruno VILLERS,

